

Prélèvement à la source : pensez à renouveler votre changement de taux !



© 2024 Les Echos Publishing

Si, au cours de l'année 2024, vous avez revu à la hausse ou à la baisse votre taux de prélèvement à la source afin d'intégrer, par exemple, une chute de revenus (perte d'un client, par exemple), cette actualisation n'est valable que pour l'année civile 2024. Le taux de prélèvement ainsi revu à la hausse ou à la baisse sera donc remplacé, en janvier 2025, par le taux issu de votre déclaration de revenus 2023 effectuée au printemps dernier. Mais si vous estimez que ce nouveau taux ne correspond pas à votre situation, vous devez renouveler votre demande de modulation. Et il ne faut pas trop tarder ! Il est conseillé d'agir dès la fin du mois de novembre pour une application à partir de janvier prochain.

À noter : sans cette demande d'actualisation, une chute ou une hausse de revenus en 2024 ne serait prise en compte qu'à partir de septembre 2025 (déclaration de revenus 2024, effectuée au printemps 2025).

Pour rappel, revoir à la baisse son prélèvement n'est possible qu'à partir d'un écart de plus de 5 % entre le prélèvement estimé par le contribuable et celui qui aurait été applicable en l'absence d'ajustement.

La marche à suivre

En pratique, vous devez formuler votre demande de modulation sur le site impots.gouv.fr. Vous devez, pour l'année en cause, indiquer votre nombre de parts fiscales et surtout procéder à une estimation des revenus nets imposables et des charges déductibles de votre foyer fiscal.

Attention : lors d'une modulation à la baisse, une erreur d'estimation peut être sanctionnée par une majoration lorsque le prélèvement effectivement réalisé par l'administration fiscale est inférieur de plus de 10 % à celui qui aurait dû être effectué.

© 2024 Les Echos Publishing